

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.224 du 24 mars 2011

A.199.466/XV-1477

En cause : **la S.C.R.I.S. SD INTERNATIONAL,**
ayant élu domicile chez
Mes R. FONTEYN & A.-S. VERRIEST, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**1. la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
2. le bourgmestre de la commune de
Molenbeek-Saint-Jean.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 10 mars 2011 par la S.C.R.I.S. SD INTERNATIONAL, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté pris par le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, daté du 3 mars 2011 et notifié le 4 mars 2011, ordonnant la fermeture de l'établissement "Le Black Light" du 3 mars au 2 juin 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mars 2011 à 14 heures, date à laquelle, l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 23 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN et A.-S. VERRIEST, avocats, comparaisant pour la partie requérante et G. GENERET, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, Mme N. VAN LAER, auditeur, lors de l'audience du 16 mars 2011 et, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, auditeur, lors de l'audience du 23 mars 2011;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 16 mars 2011, les conseils des parties requérante et adverses ont sollicité une mise en continuation de l'affaire, motivée par la circonstance que le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean envisageait un retrait de l'arrêté attaqué; que l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 23 mars 2011; que, par une télécopie du 21 mars 2011, le conseil des partie adverses a fait parvenir au Conseil d'État une copie du retrait de l'arrêté attaqué, intervenu le 18 mars 2011; que ce retrait a été confirmé par le collège des bourgmestre et échevins le 23 mars 2011; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge des partie adverses,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

I. KOVALOVSKY